



**PREFET
DE L'AUDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PD 011 076 24 00003

date de dépôt : **16 février 2024**

demandeur : **SNCF RESEAU, représenté par DI
MEGLIO LAURENT**

pour : **Démolition d'un abri**

adresse terrain : **PLACE DE LA GARE, à
Castelnaudary (11400)**

Préfet de Aude

**ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de l'État**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-016 en date du 28 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Xavier PIOLIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

Vu la demande de permis de démolir présentée le 16 février 2024 par SNCF RESEAU, représenté par DI MEGLIO LAURENT demeurant RUE LEON GOZLAN - CS 70014, Marseille (13000);

Vu l'objet de la demande :

- pour Démolition d'un abri sur un terrain situé PLACE DE LA GARE, à Castelnaudary (11400) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/01/2018, modifié le 15/04/2019 (zone UD) ;

Vu l'accord de l'Architecte des bâtiments de France du 22/03/2024 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est **ACCORDÉ**.

Article 2

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim et le Maire de CASTELNAUDARY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le 19.06.2024

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim

Xavier MOLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.